



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 17 MARS 2010

Référence : Q:\UI\AE des projets\avis AE
projets\avis AE projets tourisme
loisirs\Dossiers\73\Lanslevillard_Mont-
Cenis\Avis_definitif 114

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

**Projet de réalisation du télésiège débrayable 6 places du Colomba
et du téléski du Pont Noir - domaine skiable du Val-Cenis -
sur la commune de Lanslevillard (73)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réalisation de télésiège débrayable 6 places du Colomba et du téléski du Pont Noir - domaine skiable du Val-Cenis - sur la commune de Lanslevillard est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 08 février 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le pétitionnaire est le S.I.V.O.M. de Val-Cenis pris en sa qualité d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiabls alpins de Val-Cenis, au sens des articles L 342-7 et suivants du code du tourisme, et en application de l'article 3 de l'arrêté

PJ :
Copie à

**Présent
pour
l'avenir**

préfectoral du 19 décembre 2006. En novembre 2007, le S.I.V.O.M. de Val-Cenis a transféré l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Val-Cenis à la société d'économie mixte du Mont-Cenis par convention de délégation de service public.

Le projet consiste en un réaménagement des équipements du domaine skiable de la station du Val-Cenis comprenant :

- le démantèlement de trois remontées mécaniques existantes : les télésièges du Clot et de Saint-Genis, le télésiège du pont-Noir,
- le raccourcissement du télésiège de Saint-Pierre,
- la construction du nouveau télésiège du Colomba,
- la construction du nouveau télésiège du Pont Noir,
- la construction d'une passerelle « skieurs » au-dessus du ruisseau de l'Arcelle Neuve.

La présente étude d'impact est présentée au stade du dossier de servitude d'aménagement, en application des articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'état initial ne présente pas tous les éléments requis, ne permettant pas une analyse réelle des impacts du projet sur le milieu environnant.

Pour ce qui relève des milieux naturels, l'état initial apparaît insuffisamment précis. Les dates et le nombre des visites de terrain, ainsi que la méthodologie des inventaires, ne sont pas précisés. Si la liste des espèces végétales est bien fournie en annexe, aucune indication n'est donnée sur leur localisation. En outre, l'inventaire mériterait d'être précisé quant à l'espèce *Artemisia campestris* étant donné que la sous-espèce *Artemisia campestris L. ssp Borealis* est protégée par l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale. De plus, l'étude d'impact fait référence à une étude d'impact réalisée par KALYSTEO en 2005 mettant en évidence la présence du *Petit appolon*. Or, il s'agit d'une espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 : sa destruction, ainsi que celle des pontes est interdite. Il convient dès lors de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux plantes hôtes, ou bien que les travaux s'effectueront hors période de reproduction. Dans le cas contraire, une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée devra être déposée.

Par ailleurs, la synthèse des enjeux n'est pas en accord avec les éléments présentés dans le dossier. L'étude d'impact conclut à un enjeu faible en matière de flore, le justifiant par « l'absence d'espèce végétale d'intérêt patrimonial ». Or, les trois espèces que sont la *clématite des Alpes*, la *pyrole à fleur* et le *saule faux daphné* sont inscrites sur la liste rouge des espèces végétales en région Rhône-Alpes, bien que leur statut en Savoie ne soit pas considéré comme menacé.

En ce qui concerne les aspects faunistiques, l'état initial semble être dressé uniquement à partir de données bibliographiques. La non réalisation d'inventaires terrain pour l'ensemble des groupes faunistiques mérite d'être expliquée et justifiée. Notamment, il aurait été intéressant de faire appel aux données du Parc National de la Vanoise. L'Organisation des galliformes de montagne (OGM) confirme l'absence d'enjeux relatifs au Tétrax lyre sur la zone d'étude.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ncs du plan local d'urbanisme de la commune où sont admises les installations de remontées mécaniques. Par ailleurs, le projet de construction d'une passerelle « skieurs » ne devrait avoir que peu d'impact sur le ruisseau de l'Arcelle Neuve et devrait être

compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Cependant, en fonction de sa localisation, de ses dispositions constructives et de ses caractéristiques géométriques, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

L'étude d'impact fait référence au SDAGE de 1996. Or, un nouveau SDAGE a été approuvé en décembre 2009. Il convient d'actualiser l'analyse au vu du document actuellement en vigueur. En outre, l'étude d'impact ne peut se contenter de citer les orientations du SDAGE ; elle doit bel et bien justifier la conformité du projet au schéma directeur.

La zone étudiée est exposée partiellement aux risques d'avalanches qui sont gérés sur l'ensemble du domaine skiable de Lanslevillard par un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.).

La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.). La partie inférieure du projet, notamment la gare de départ du télésiège du Colomba, est concernée par des risques d'écoulement de surface à forte charge solide. Le règlement du P.P.R.N. concernant ce secteur précise que la zone est constructible, mais assujettie à des recommandations constructives. Le projet devra prendre en compte les dispositions du règlement.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Si les différentes phases du projet sont effectivement traitées, l'impact en phase de chantier aurait mérité d'être détaillé, en mentionnant notamment les périodes et l'emprise des travaux (zones de déblais, remblais, circulation des engins...).

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux suivants inhérents au projet sont les suivants :

- zone d'étude comprise dans le périmètre de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) « Parc national de la Vanoise ».
- enjeux paysagers liés à la présence de sites classés et inscrits
- recensement de deux zones humides, localisées à l'Est du périmètre de la zone d'étude, classées comme zones humides ponctuelles.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Le dossier met insuffisamment en évidence la globalité des impacts potentiellement induits par le projet, et leur prise en considération par l'adoption de mesures d'atténuation ou compensatoires.

3.1 Analyse des impacts

Sites classés et inscrits :

Le projet est concerné par des sites classés et inscrits à l'inventaire national du patrimoine de France ; il sera soumis à l'avis de monsieur l'architecte des Bâtiments de France.

Zones humides :

L'étude d'impact mentionne « *qu'en l'état actuel du projet, les deux zones humides ne sont pas concernées directement ou indirectement par le projet* ». Or, la gare d'arrivée et les pylônes amont du télésiège du Colomba impactent l'espace fonctionnel de la zone humide située à l'aval. Une étude hydrogéologique devra démontrer que les travaux ne perturbent pas l'alimentation en

eau de cette zone humide. Conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation.

Milieux naturels :

L'étude conclut à l'absence d'impact sur la flore patrimoniale. Toutefois, en l'absence de localisation des espèces inventoriées, il n'est pas possible de connaître avec précision les impacts du projet sur ces espèces. En outre, l'impact sur le dérangement des espèces durant la phase travaux du démantèlement des remontées mécaniques n'a pas été étudié.

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) « Parc national de la Vanoise » :

L'étude d'impact ne contient pas d'évaluation d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité, notamment la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) « La Vanoise ». Or, cette évaluation d'incidences est requise, d'autant que la zone d'étude est entièrement inscrite dans la Z.I.C.O. « Parc National de la Vanoise ».

Impact global :

Il convient de noter que le dossier ne présente pas les travaux annexes au projet, notamment les réseaux (électrification, réseau de neige artificielle) ou encore les travaux de pistes qui en découleront. Or, ces travaux peuvent potentiellement engendrer des impacts non négligeables sur le milieu environnant, tout particulièrement sur les habitats et les espèces végétales.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'état initial n'est pas suffisamment étayé pour apprécier avec certitude l'ampleur des impacts du projet sur le milieu environnant et, de manière inhérente, l'adéquation des mesures de réduction d'impact proposées. Les espèces qui seront utilisées pour la revégétalisation des emplacements des socles en béton ne sont pas précisées. Le traitement de la couverture de la nouvelle gare d'arrivée en haut du télésiège du Colomba d'une couleur neutre, pour améliorer son intégration visuelle à distance en été, apparaît comme indispensable. Une reprise de cette même couleur des toitures des deux autres gares existantes (dont le blanc actuel est très visible en été) paraît souhaitable.

3.3 Justification du projet

L'étude d'impact ne justifie pas le choix des aménagements proposés. Il s'agit pourtant de l'un des chapitres qui doit réglementairement figurer dans une étude d'impact, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement : « *L'étude d'impact présente successivement (...) 3- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique. Pourtant, ce dernier a toute son importance puisqu'il doit permettre à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles de cette option, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

La servitude d'aménagement constituant un préalable aux procédures d'urbanisme ultérieures, telle la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET), il importe que les insuffisances relevées dans le présent avis puissent être prises en compte dans l'étude d'impact qui accompagnera alors le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux.

4.1 Quant au caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact ne comporte pas toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement : la justification du projet retenu et le résumé technique ne figurent pas au dossier. L'état initial mérite d'être complété, notamment quant aux impacts relatifs à la flore (les trois espèces sur liste rouge) et aux habitats, tout particulièrement en ce qui concerne les zones humides situées à proximité de la zone d'étude. Une étude hydrogéologique devra démontrer que les travaux relatifs à la gare d'arrivée et aux pilônes amont du télésiège du Colomba ne perturbent pas l'alimentation en eau de la zone humide. La phase de chantier mérite d'être précisée. Les emprises au sol des aménagements, la circulation des engins, les stocks de matériaux, les aménagements durant la phase travaux tendront à ne pas nuire aux espèces patrimoniales et à préserver la fonctionnalité des deux zones humides situées à proximité.

4.2 Quant à la prise en compte de l'environnement

De par un état initial insuffisamment approfondi, l'étude d'impact ne démontre pas une prise en compte de l'environnement pleine et entière de nature à préserver le milieu environnant des impacts potentiels du projet.

La globalité des impacts mérite d'être prise en compte : les éventuels travaux relatifs aux réseaux (électrification, neige artificielle) ou encore aux tronçons de pistes éventuels à créer ou renaturer méritent d'être analysés quant à leurs impacts potentiels sur l'environnement.

Dès lors, au vu des impacts qui seront, ou non, nouvellement identifiés, des mesures de réduction d'impact, voire de compensation, seront définies précisément. La revégétalisation des anciens emplacements des socles en béton se fera à partir d'espèces locales.

Une évaluation d'incidences du projet sur la Zone de Protection Spéciale « La Vanoise » sera jointe au dossier.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Études,
Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI